

HISTOIRE ET ORGANISATION ADMINISTRATIVE DE L'INDOCHINE

La Péninsule Indochinoise, vaste continent situé au sud-est de l'Asie, comprend la Birmanie, placée sous la domination anglaise à l'ouest; le Siam, qui est un royaume indépendant au centre; l'Indochine Française à l'est.

Comprise entre le 98^e et le 107^e degré de longitude Est de Greenwich et s'étendant du 8^o30 au 23^o30 degré de latitude Nord, l'Indochine Française est formée par la fédération de cinq pays : la Cochinchine, l'Annam, le Tonkin, le Cambodge, le Laos, auxquels il y a lieu d'ajouter le Territoire de Kouang-Tchéou-Wan, cédé à bail par la Chine à la France et dont l'administration a été confiée au Gouverneur Général de l'Indochine.

La superficie de l'Indochine est de 775.000 kilomètres carrés environ et sa population totale peut être évaluée, en chiffres ronds, à 20 millions d'habitants. (1)

L'occupation de l'Indochine, réalisée à la fin du XIX^e siècle, donna à la France un des plus beaux fleurons de son domaine colonial; elle lui ouvrit de nouveau en Asie un immense territoire où elle put mettre en œuvre ses théories civilisatrices; elle lui offrit un champ d'action des plus féconds pour l'expansion de sa race et son avenir économique.

L'œuvre que la France a accomplie en Indochine, depuis plus d'un demi-siècle, est particulièrement remarquable : elle a d'autant plus le droit d'en être fière qu'elle est parvenue à la réaliser sous le coup des plus graves préoccupations et en suivant de front d'autres entreprises délicates.

En raison des graves événements qui se produisirent en Europe à la suite de la Révolution Française, le premier trai-

té intervenu entre la France et l'Annam le traité de Versailles du 28 Novembre 1787, ne reçut aucun commencement d'exécution. Pendant près de 80 ans, les relations entre la France et l'Annam cessèrent jusqu'au jour où les persécutions dirigées par les successeurs de Gia-Long contre les missions catholiques obligèrent la France et l'Espagne à entreprendre contre l'Annam, en 1853, une expédition militaire commandée d'abord par l'Amiral Rigault de Genouilly, puis par l'Amiral Charner. Cette expédition prit fin par le traité de Saigon du 5 Juin 1862; mais l'occupation entière de la Cochinchine et son institution en colonie française ne devinrent un fait accompli qu'en 1867.

Le Cambodge, qui n'avait cessé d'être l'objet des convoitises et des tentatives d'annexion de ses deux puissants voisins (l'Empire d'Annam, qui se considérait comme suzerain de ce pays, et le Royaume du Siam), sollicite lui-même le Protectorat de la France en 1853. Mais ce ne fut que le 11 août 1863 que, grâce à l'installation des Français en Cochinchine, le principe de ce protectorat put être posé par le traité d'Oudong passé par l'Amiral de Lagrandière avec le Roi Norodom.

Le traité du 11 août 1863 ne contenant aucune disposition spéciale concernant l'administration intérieure du pays, le Roi du Cambodge ne tarda pas à abuser de l'autorité entière qu'il détenait par ce fait et le délégué du Gouverneur de la Cochinchine à Pnom-Penh devint le spectateur impuissant d'abus sans nombre commis sous le couvert de l'autorité royale. Ceci amena le Gouverneur de la Cochinchine à intervenir auprès du Roi du Cambodge qui, le 17 juin 1884, signa une nouvelle convention par laquelle le souverain cambodgien acceptait par avance toutes les réformes administratives,

(1) France 550,900 kilomètres carrés. — 39.800.000 habitants

judiciaires, financières et commerciales que la France jugerait nécessaires à l'exercice de son protectorat. La France eut la sagesse, non seulement de ne pas exiger l'application du traité de 1884, mais de faire des concessions à seule fin de ne pas froisser l'attachement que le peuple cambodgien portait à son Roi. Cette politique prudente ne tarda pas à produire ses fruits et, de lui-même, par une ordonnance du 11 juillet 1897, le Roi Norodom reconnaissant la nécessité des réformes envisagées par la France, organisa l'administration de son royaume conformément aux dispositions même du traité du 17 juin 1884.

Par un accord en date du 23 mars 1907, le Siam céda à la France les territoires de Battambang, Siemreap, et Sisophon, qu'il avait conquis sur son voisin de l'Est; ils furent rattachés au Cambodge qui recouvrait ainsi son patrimoine national.

La conquête du Tonkin fut beaucoup plus laborieuse par suite des agissements de la cour d'Annam et aussi à cause de l'immixtion de la Chine dans les luttes que la France eut à soutenir pendant plusieurs années.

En 1873, le lieutenant de vaisseau Francis Garnier fut envoyée au Tonkin, d'une part, pour régler certaines difficultés entre M. Dupuis, commerçant, et les autorités annamites, d'autre part pour étudier les moyens d'ouvrir ce pays au commerce français. Il obtint non seulement des résultats extraordinaires, mais les circonstances l'amènèrent à occuper, avec une poignée d'hommes, toute la partie cultivée du Tonkin.

Le lieutenant de vaisseau Garnier ayant été tué en décembre 1873 par une bande de pirates « Pavillons Noirs » qui avait franchi la frontière, les résultats surprenants de son expédition et sa magnifique épopée n'eurent d'autre suite que le traité de Saïgon du 15 mars 1873 et le traité annexe de commerce du 31 août suivant qui affirmaient la souveraineté définitive de la France sur la Cochinchine et annonçaient, d'autre part, le principe du protectorat français sur le reste de l'empire d'Annam. Mais l'Empereur Tu-Duc, interprétant comme une marque de faiblesse ce qui, de la part de la France, avait été simple bienveillance

et pure loyauté, chercha à annihiler les engagements pris par lui et s'allia avec la Chine, qui prétextant d'un ancien droit de suzeraineté sur l'Annam, se refusait à reconnaître le traité de 1874.

La situation était telle que, en septembre 1882, le Capitaine de frégate Henri Rivière et un petit corps de troupes durent être envoyés au Tonkin en vue de relever le prestige de la France. En repoussant une attaque des « Pavillons Noirs », ce brillant officier fut tué le 19 mai 1888, à l'endroit même où était tombé l'héroïque Francis Garnier. C'est alors qu'un corps expéditionnaire plus important, sous le commandement de l'Amiral Courbet, arriva au Tonkin et que, d'autre part, M. Harmand, commissaire général de la République française en Indochine, fut chargé d'organiser, soit par des modifications au traité de 1874, soit par de nouvelles conventions, notre protectorat au Tonkin. Mais ce ne fut qu'à la suite de la mission de M. Patenotre, Ministre Plénipotentiaire près la Cour d'Annam que le traité établissant définitivement le protectorat de la France sur l'Annam et le Tonkin fut signé à Hué le 6 juin 1884; le dit traité fut formellement reconnu par la Chine au traité de Tien-Tsin du 9 juin 1885.

Le Laos est venu compléter, en 1893, l'Union indochinoise. Lorsque le Protectorat français fut établi en Annam, au Tonkin et au Cambodge, la France fut naturellement amené à intervenir dans des régions sur lesquelles l'Empereur d'Annam et le Roi du Cambodge avaient toujours revendiqué un droit de souveraineté, le premier pour la partie nord et le second pour la partie sud. Ces régions ne cessaient d'être le théâtre d'incursions de bandes siamoises qui étaient parvenues à s'infiltrer dans le pays et à faire passer sous leur joug les peuplades qui l'habitaient. La France releva alors le droit de souveraineté qui appartenait aux Chefs des pays protégés par elle et intervint directement au Laos; peu à peu son influence s'y affirma. Le protectorat de fait y fut définitivement établi du jour où, par l'article premier du traité franco-siamois du 3 octobre 1893, le Siam déclara renoncer à toute prétention sur les territoires de la rive gauche du Mékong et sur les îles de ce fleuve. Un autre traité

franco-siamois du 13 février 1904 a complété le précédent en consacrant également la renonciation du Siam à ces droits antérieurs de souveraineté sur la région du Bassac et sur la partie du royaume de Luang-Prabang située sur la rive droite du Mékong.

A la suite de la guerre sino-japonaise, les puissances européennes qui avaient des intérêts en Chine trouvèrent le moment favorable pour obtenir de cette dernière de nouvelles concessions. La France, devenue une puissance de premier ordre en Extrême-Orient, ne pouvait rester indifférente à cette politique qui consistait à prendre position en Chine. Par un traité en date du 10 avril 1898, elle obtint l'attribution du droit de construire un chemin de fer de Laokay à Yunnanfou, et, par une convention signée le 27 mai 1899, la Chine lui céda à bail certains territoires limitrophes de la Baie de Kouang-Tchéou-Wan. La détermination précise de cette cession territoriale souleva de nombreuses difficultés qui ne furent aplanies que par la ratification par la Chine, en Janvier 1900, de la dite convention du 27 mai 1899.

..

Au début de l'installation des Français en Indochine et à seule fin de coordonner les efforts et de réaliser l'unité d'action, le gouvernement des territoires occupés ou soumis au protectorat de la France fut confié aux grands chefs des armées de mer et de terre chargés de pacifier et d'organiser le pays. En Cochinchine, l'Administration des Amiraux se prolongea jusqu'en 1887, époque à laquelle commença l'ère du régime civil ; M. Le Myre de Villers fut alors appelé à prendre la direction de la Colonie. En Annam et au Tonkin, c'est M. Paul Bert, nommé Résident Général en 1886, qui inaugura le gouvernement civil.

A ce moment la Cochinchine, le Tonkin, l'Annam et le Cambodge formaient des états distincts jouissant d'une autonomie à peu près complète mais manquant, par cela même, de la cohésion nécessaire pour assurer la bonne marche et la sauvegarde de leurs intérêts généraux. En effet, le Gouverneur de la Cochinchine et le Résident Général au Cambodge dépendaient du ministère de la Marine

chargé des colonies, tandis que le Résident Général en Annam et au Tonkin relevaient du Ministère des Affaires Étrangères. Cette situation bizarre ne pouvait se prolonger indéfiniment et il était évidemment désirable qu'un lien fût créé entre ces pays limitrophes et qu'ils fussent tous placés sous la direction d'un même département ministériel.

Les décrets d'octobre 1887, en réunissant ces quatre états, et plus tard le Laos, ont établi l'Union Indochinoise qui fut placée sous l'autorité d'un seul fonctionnaire, le Gouverneur Général de l'Indochine, unique représentant de la France dans sa grande colonie d'Extrême-Orient.

Avec M. Paul Doumer, en 1895, l'Indochine reçoit une puissante consécration et prend un développement considérable. C'est de cette époque que date, d'une part, la création d'un budget général alimenté principalement par les recettes indirectes des divers pays de l'Union, permettant d'assurer les grands travaux et de gager les emprunts ; d'autre part, l'organisation des grands services généraux placés auprès du Chef de la colonie.

L'Indochine est placée sous la haute autorité d'un Gouverneur Général, sous le contrôle direct du Ministre des Colonies et nommé à cette fonction par décret pris en Conseil des Ministres. Son rôle est plus de gouverner et de contrôler que d'administrer. Il est assisté, en matières politique, administrative, financière par une assemblée consultative appelée Conseil de Gouvernement et, en matière militaire et maritime, par une autre assemblée consultative qui est le Conseil de Défense.

Le Gouverneur Général a comme collaborateur immédiat le Secrétaire Général, qui, en vertu d'une délégation spéciale et permanente, règle toutes les questions d'ordre administratif, financier, économique ou autres que le Gouverneur général ne se sera pas réservées. C'est lui qui, en principe, assure l'intérim du Gouverneur Général ; mais le Ministre des Colonies peut toutefois désigner un autre intérimaire.

En dehors du Secrétaire Général du Gouvernement Général, les principaux collaborateurs du Chef Supérieur de la

Colonie sont, au point de vue civil : le Directeur Général de l'Instruction publique, le Directeur de l'Administration judiciaire, le Directeur des Finances, l'Inspecteur Général des Travaux Publics, le Directeur des Douanes et Régies, le Trésorier de l'Indochine, le Directeur des Affaires Economiques, l'Inspecteur Général de l'Agriculture, des Forêts et de l'Elevage, le Directeur des Postes et Télégraphes, le Directeur de la Police et de la Sûreté Générale ; au point de vue militaire : le Général Commandant Supérieur des Troupes, le Médecin Inspecteur des Services Sanitaires et Médicaux et le Commandant de la Marine. Tous ces fonctionnaires font partie du Conseil de Gouvernement qui comprend, en outre, le Gouverneur de la Cochinchine, les Résidents Supérieurs en Annam, au Tonkin, au Cambodge et au Laos, le Député de Cochinchine, le Président du Conseil colonial de la Cochinchine, les Délégués élus du Tonkin, de l'Annam et du Cambodge, les Présidents des Chambres de Commerce de Saigon, Hanoi et Haiphong, les Présidents des Chambres d'Agriculture de Cochinchine et du Tonkin, les Présidents des Chambres Mixtes de Commerce et d'Agriculture d'Annam et du Cambodge, cinq notables indigènes et le Directeur de Cabinet du Gouverneur Général, lequel remplit les fonctions de secrétaire du Conseil avec voix délibérative.

L'Inspecteur Général des Colonies en mission d'inspection dans la colonie et le Directeur du Contrôle financier, délégué du Ministre des Finances, ne sont pas membres du Conseil de Gouvernement, mais ils ont toujours le droit d'assister aux séances du dit Conseil.

Le Conseil de Gouvernement, qui est une assemblée consultative, se réunit chaque année sous la présidence du Gouverneur Général ; il délibère sur toutes les questions financières, fiscales et d'administration générale ; examine et donne son avis sur tous les grands projets intéressant l'avenir de l'Indochine.

Sous le contrôle du Gouvernement Général, les Chefs des Gouvernements locaux, qui sont, en Cochinchine, le Gouverneur de la Colonie, dans les Pays de protectorat, le Résident Supérieur, à Kouang-Tchéou-Wan, l'Administrateur en Chef du Territoire, sont chargés de l'ad-

ministration des pays soumis à leur autorité. Ils exercent leur mandat, soit par l'intermédiaire de services placés sous leur direction immédiate et exclusive et ayant action seulement sur le pays intéressé, soit par l'intermédiaire de ceux des grands services communs de l'Indochine entière ; procèdent au recouvrement des impôts directs qui alimentent les budgets locaux dont ils sont les ordonnateurs et ils assurent le développement de la colonisation française et de la politique indigène.

En Cochinchine, colonie française et pays d'administration directe, le Gouverneur est assisté de deux assemblées, l'une consultative et permanente qui est le Conseil Privé, l'autre à la fois délibérative et consultative qui est le Conseil Colonial. En Annam, au Tonkin et au Cambodge, le Résident Supérieur est assisté d'une assemblée consultative qui est le Conseil de Protectorat.

Lorsqu'il s'agit de questions d'ordre économique, c'est-à-dire intéressant le commerce, l'industrie ou l'agriculture, les Chefs des gouvernements locaux peuvent prendre l'avis de certaines assemblées élues qui sont : les Chambres de Commerce et les Chambres d'Agriculture, pour la Cochinchine et le Tonkin ; les Chambres mixtes de Commerce et d'Agriculture pour l'Annam et le Cambodge.

Enfin en matière indigène, il existe au chef-lieu de chacun des pays de Protectorat et aussi à Fort-Bayard (territoire de Kouang-Tchéou-Wan) une Chambre consultative indigène appelée obligatoirement, en certains cas, à donner son avis au Chef de l'Administration locale. En outre, à Hué, capitale de l'Empire d'Annam et à Pnom-Penh, capitale du Royaume du Cambodge, il existe également quelques institutions gouvernementales et organismes administratifs, les uns et les autres purement indigènes, dont l'action s'étend sur l'ensemble des territoires placés sous la souveraineté des deux monarchies protégées.

Les états indochinois forment donc un immense empire à l'armature puissante dont les éléments, bien qu'unis, conservent cependant leur physionomie propre et leur administration particulière. Partout, les coutumes de l'indigène, ses traditions, ses statuts, ont été scrupuleuse-

ment conservés; dans cette seconde patrie, le Français retrouve les habitudes qui lui sont chères, les lois de son pays qui le protègent et le défendent. Les législations européennes et annamites, les civilisations orientale et occidentale ont été juxtaposées et elles se développent l'une auprès de l'autre dans la meilleure des harmonies. Les protégés de la France peu-

vent les comparer et les apprécier et, s'ils vont vers les méthodes occidentales, c'est spontanément, ce qui explique et justifie le loyalisme fidèle dont ils ont donné tant de preuves, notamment durant la Grande Guerre européenne de 1914-1918.

(Revue *Inter-Océan*)

LA CHINE NOUVELLE

A propos du livre de CHÉNG TCH'ÉNG : Ma mère (1)

Ce livre a été écrit, en français, par un Chinois du Kiang-sou qui, l'an prochain, atteindra la trentaine. Peut-être, si je le déclare d'un sentiment admirable et d'une forme accomplie, me croirez-vous influencé par mon amitié pour la Chine et l'intérêt que m'inspire l'auteur, ancien élève des missionnaires américains de Nankin, puis des Jésuites de l'*Aurore* à Shanghai, employé de chemin de fer de 1916 à 1919, ensuite résolu à poursuivre ses études en Europe où il fut tour à tour ouvrier d'usine et étudiant d'université en Angleterre, en France, en Italie, jusqu'à la licence et au diplôme d'études supérieures en sciences naturelles qui l'a fait chargé de cours à l'Institut des hautes études chinoises. Mais lisez la préface de M. Paul Valéry, qui n'a pour appré-

écier une œuvre venue de si loin d'autres motifs que ceux que lui fournit son intelligence de l'homme et son goût de la poésie. Elle commence par cet éloge:

« Rares sont les livres délicieux, et rares les livres de véritable importance. On ne voit donc presque jamais la combinaison de ces valeurs. Cependant l'improbable n'est pas l'impossible; il peut arriver une fois qu'une œuvre charmante soit le signe d'une époque du monde ».

On ne saurait mieux définir le double mérite de cet ouvrage, car d'une part, selon la devise choisie par l'auteur, *Vers l'unité*, et à l'appui d'une opinion que je défends par la méthode inverse depuis plusieurs années, il montre combien, de l'Extrême Occident à l'Extrême-Orient, la communication est aisée par le canal de la justice et de l'humanité, où l'émulation coule à pleins bords, et en même

(1) Préface de Paul Valéry, Paris et Neuchâtel. Victor Attinger.

temps il accomplit cette vérification avec art, sans rien de didactique, grâce à un talent littéraire qui sait garder, en observant les règles de la grammaire française, le relief et la plénitude de la phrase chinoise. On rencontre, je le sais, chez d'autres penseurs de l'Asie moderne, des appels presque aussi touchants à notre esprit et à notre cœur. Mais, par la faute sans doute inévitable de la traduction, ils sont mollement formulés, et c'est ainsi que même un grand poète comme Rabindranath Tagore ne nous est révélé que confusément, fantôme à demi noyé dans les brumes d'une langue prolixe et approximative.

Ici au contraire, tout est net, serré, d'une concision suggestive, qui à chaque mot donne sa complète résonance en profondeur. Il suffit pour rapporter les faits, de la scrupuleuse exactitude que soudain illumine une image sans préparation ni recherche, directement surgie de l'antique animisme prêtant la vie à toute chose, ou bien une sentence où brille la raison immortelle des sages. La mère raconte à ses enfants combien elle a souffert quand, pour suivre une mode assez récente en Chine, puisqu'elle n'a guère que douze siècles d'existence, on lui comprimait de bandelettes serrées, souvent rouges de sang, ses pieds enfantins. « Le jour, je m'appuyais sur une grosse canne, et je marchais. La nuit, cette même canne, à côté du lit de mon père, m'en voulait, lorsque je troublais de mes gémissements le sommeil de mon père. » Ne croyez pas que même à cet âge elle s'y soit méprise : une petite fille chinoise est raisonnable

et sait bien qu'un morceau de bois est incapable de mouvement spontané. Mais d'instinct elle a trouvé cette fiction qui déplace la responsabilité et concilie le souvenir des coups reçus au respect filial.

Plus tard, mariée, elle serait heureuse, car les deux époux, bien qu'ils ne se soient pas connus avant les fiançailles, sont faits pour s'entendre et s'aiment tendrement : mais obligée de vivre sous le même toit que sa belle-mère, elle en reçoit les mauvais traitements qui sont le vice de la famille chinoise, trop patriarcale, malgré les conseils des moralistes et les pitoyables personnages de jeunes femmes malheureuses, souvent réduites au suicide par une intolérable tyrannie, que les auteurs dramatiques et les romanciers de la Chine ont souvent mis dans leurs ouvrages, en les empruntant à la vie quotidienne. Voici comment cette autre victime sait se plaindre sans égoïsme, tirant de son exemple des réflexions utiles à l'Etat et aux autres familles, et une pitié qui s'étend à toutes les femmes, ainsi qu'aux maris qui les aiment :

« Votre grand'mère dirigeait la maison. Toute une cour est avec elle. Nous avons vu l'Impératrice, notre belle-mère, et les princesses, nos belles-sœurs, nos *siào kou-tzé* ou petites belles-mères. Le commérage de la famille n'est pas moins néfaste pour la paix que les commérages de l'Etat. Quand les femmes ne sont pas femmes, elles sont pires que les hommes. Quelle diplomatie et quel poignard

dans le miel ! La paix familiale ne régnait pas. Il n'y a pas eu de sincérité, ni de franchise. J'apprenais alors le sort de la femme, pire que celui de la jeune fille. Jeune fille, je jouissais d'une souffrance solitaire et paisible, et du silence, en espérant devenir femme. Lorsque je devins femme, je dus souffrir pour deux. Quand je vis pleurer votre tante Li qui, soigneusement élevée sous le toit paternel, ne pouvait supporter la domination tyrannique de votre grand'mère, je souffris pour quatre. La souffrance est la femme.»

Certainement il existe en Europe des femmes assez intelligentes pour trouver à leurs malheurs, même dans l'ardeur de la jeunesse et l'amertume des premières déceptions, une consolation philosophique. Je les crois cependant moins nombreuses qu'en un pays accoutumé depuis la plus haute antiquité à tirer ses règles de conduite de la raison humaine, sans aucun commandement religieux : homme ou femme, il n'est pas en Chine un être pensant qui ne soit peu ou prou moraliste, comme cette vieille bonne qui prodiguait à l'enfant caresses et conseils : « Mon petit, sois studieux, regarde le bouton rouge au chapeau de ton père, envie-le. Tâche d'être utile, complet et sage. Imité ton père, il a été à l'école, il y a fait ses études. Sois gentil, je te donnerai des bonbons. » Ce n'était qu'une paysanne et son langage était rustique, mais en Chine la plus humble chaumière a ses tablettes des ancêtres où les morts sont juges des vivants, et quelques maximes de Confucius pour inspirer à l'ignorance le res-

pect et le désir de l'instruction.

Le père et la mère de l'auteur appartenaient et ne pouvaient appartenir qu'à la bourgeoisie, puisqu'il n'y a plus de noblesse héréditaire en Chine depuis vingt et un siècles. Dans l'une et l'autre famille les lettres étaient de tout temps en honneur, avec cette seule différence que l'une avait plus de goût pour les fonctions publiques, et l'autre pour la vie indépendante, comme ce grand-père maternel qui, par deux fois, mérita d'être reçu le premier à la licence et les deux fois vendit sa composition à un concurrent mieux pourvu d'argent que de savoir, et plus ambitieux. Fidèle à la tradition des siens, qui remontait à la constitution de l'ancien comté de Chéng, vers l'an mil avant l'ère chrétienne, M. Chéng Yuen-lin, père de l'auteur, voulut entrer dans l'administration pour essayer d'y appliquer les réformes dont il était partisan convaincu, en un temps où l'impératrice douairière, grand'mère despotique de l'Empire, les combattait à outrance. Nommé, suivant l'usage de la dynastie mandchoue, dans une autre province, il mourut à la peine. Quand son corps fut ramené au pays natal, trois cents lettrés se réunirent pour l'hommage funèbre. Après l'éloge du défunt, lu par un jeune parent qui était son élève, ils exécutèrent la grande danse. « Chacun, une lanterne à la main en forme de lotus. La salle s'illumina, et aussi les lanternes des danseurs. La musique était si rythmique, les larmes accompagnèrent les pas. Tristes et pensifs, les danseurs étaient si graves dans l'intuition de la mort. »

Le recueil de traductions publié il y a deux ans par M. Margouliés a mis à la portée des lecteurs français ce genre de poèmes en prose, plus étendus, plus variés, et de tradition beaucoup plus ancienne que les nôtres, que les Chinois appellent *fou, description*. C'est à ce genre que se rattachent, plutôt qu'à tout autre les chapitres de ce livre, et l'auteur a réussi à vaincre la difficulté considérable que lui opposait notre langue encombrée de mots subalternes, de « mots vides » selon l'expression de la syntaxe chinoise, comme on peut s'en rendre compte à la lecture de ces phrases solides et réglées elles-mêmes comme une danse, où la pensée garde toujours son équilibre et n'en prend que plus de force et de pénétration.

C'est un grave problème qui se pose, depuis le début de ce siècle, pour la Chine ; il s'agit d'adapter les découvertes et les inventions scientifiques de l'Occident, ainsi que les institutions politique

et sociales qui en résultent sans compromettre les principes d'une morale et d'un art qui, non seulement sont de beaucoup les meilleurs pour la Chine, mais contiennent des enseignements que l'Europe aurait grand intérêt à écouter. On ne peut espérer résoudre un tel problème sans hésitations, sans erreurs ni sans troubles pour une nation aussi nombreuse, un pays aussi étendu. Mais, en ce qui le concerne personnellement, M. Chéng Te'eng s'en est tiré de façon exemplaire : travaillant de ses mains il n'a pas oublié les besoins de l'esprit, et son instruction scientifique ne l'a pas rendu insensible à la beauté des sentiments, des rites ni du style. Je souhaite que beaucoup de jeunes Chinois lui ressemblent, et le sachant au début d'une œuvre qu'il veut poursuivre sans défaillance, j'applaudirai à son succès de cœur, parce qu'il me paraît dans la bonne voie.

(France-Indochine)

